



OBJET : Limitation à 30 km/heure et création d'un ralentisseur rue Pottier et avenue du Capitaine Louys à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le décret 94-447 du 27 mai 1994 réglementant la pose des ralentisseurs et ses annexes,

VU la norme NFP 98-300 du 16 mai 1994 fixant les caractéristiques géométriques et les modalités de réalisation des ralentisseurs,

VU les recommandations du Guide d'implantation des ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal du CERTU (devenu CEREMA),

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en créant un aménagement de sécurité de type ralentisseur et en limitant la vitesse à 30 km/heure rue Pottier à l'angle de l'avenue du Capitaine Louys à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Pottier et sur 30 ml à son intersection avec l'avenue du Capitaine Louys et sur 30 ml en direction de l'avenue du Général Leclerc à Villemomble.

Article 2 : Un aménagement de voirie qualifié de ralentisseur de type trapézoïdal est créé rue Pottier à son intersection avec l'avenue du Capitaine Louys à Villemomble.

Article 3 : La largeur de la chaussée sera réduite à 3 ml au droit du ralentisseur cité en article 2 afin de créer un effet d'étranglement visant à réduire la vitesse.

Article 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr





Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.
- CTM Logistique.

Fait à Villemomble, le 3 mars 2026

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

